



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 43987

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement fiscal applicable aux dépenses entraînées par la mise en conformité du matériel de travail des entreprises de meunerie. L'administration fiscale considère que les dépenses de mise en conformité des équipements conditionnent la continuité de leur exploitation et que les charges engagées peuvent être regardées comme des dépenses d'amélioration. En conséquence, il considère que les dépenses de mise aux normes doivent être comprises parmi les éléments d'actif immobilisé, ce qui bien entendu implique un amortissement sur plusieurs années et une augmentation de la taxe professionnelle. Or, il semble que cette analyse ne soit pas conforme aux normes comptables internationales. En conséquence, il lui demande de lui préciser le traitement fiscal applicable à ces dépenses de mise en conformité.

Texte de la réponse

Sur le plan fiscal, il est de règle que les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé de l'entreprise ou qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle un élément figure au bilan, ou bien qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable sa durée probable d'utilisation, ne constituent pas des charges immédiatement déductibles mais ouvrent droit à amortissement. Tel est le cas des dépenses de mise aux normes qui doivent être amorties sur la durée probable d'utilisation des équipements de sécurité. Une distinction doit toutefois être opérée selon que le bien auquel s'incorporent les travaux est totalement amorti ou non. Lorsque le bien est complètement amorti, l'immobilisation résultant des travaux de mise aux normes doit être regardée comme un bien autonome susceptible d'être amorti sur une durée d'utilisation propre qui ne peut, toutefois, excéder celle de l'immobilisation à laquelle il s'incorpore, arbitrée en fonction de son état au moment de la mise aux normes. Lorsque le bien est en cours d'amortissement, les travaux en cause doivent être amortis sur la durée d'utilisation résiduelle du bien auquel ils s'incorporent. En matière de taxe professionnelle, des dispositions particulières atténuent d'ores et déjà les conséquences des investissements obligatoires de mise aux normes réalisés par les entreprises. En effet, les matériels investis ne sont pris en compte que deux ans après leur acquisition, du fait de la période de référence. De plus, la progression des bases d'imposition est atténuée par la réduction pour embauche et investissement, les augmentations de bases constatées d'une année sur l'autre n'étant prises en compte que pour moitié, la première année, sous réserve de la variation des prix. Enfin, les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43987

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5477

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6874